



STATUTS DU BOWLING CLUB DE CHERBOURG

TITRE I

Constitution-Objet-Siège social-Durée-Affiliation

Article 1 : Constitution

L'association dite Bowling club de Cherbourg fondée en 1980 a été déclarée initialement à la sous-préfecture de Cherbourg sous le n° 2151 , le 28 janvier 1980 et inscrite au journal officiel du 06 février 1980.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

Elle a pour objet , d'organiser , de contrôler et de développer la pratique du bowling.

Elle s'engage à se consacrer entièrement à la réalisation de ce programme , à l'exclusion de toute autre activité , et s'interdit toute discussion ou manifestation politique ou religieuse.

Article 3 : Siège social

Elle a son siège social:
Port Chantereyne
50100 CHERBOURG

Celui-ci peut être transféré par délibération de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Bowling et de Sports de Quilles qui régit le sport qu'elle pratique.

L'association a obtenu son agrément du ministère de la Jeunesse et des Sports le 21 décembre 1995 sous le n° S 5043.95.

TITRE II Composition

Article 6

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Pour être membre actif , il faut être agréé par le comité directeur et avoir payé sa cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association.

Article 7 : Cotisation

La cotisation est due par tous les membres sauf par les membres d'honneur.

Elle est fixée tous les ans par le comité de direction.

Article 8 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le comité de direction , lequel , en cas de refus , n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

1. par décès.
2. par démission.
3. par exclusion prononcée par le comité de direction pour infraction aux présents statuts , ou motif grave portant préjudice à l'association.
4. par radiation prononcée par le comité de direction pour non-paiement de la cotisation.

Article 10 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III Administration et fonctionnement

Article 11 : Comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur comprenant 9 membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale et choisie en son sein.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet , à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents.
- la révocation du comité directeur doit être votée au scrutin secret , à la majorité absolue des suffrages et des bulletins blancs.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins , et deux mois au plus , après le dépôt de la demande prévue ci-dessus.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au comité directeur toute personne agréée de 18 ans au moins au jour de l'élection , membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Article 12 : Le président et le bureau

Dès l'élection du comité directeur , l'assemblée générale élit le président.

Le président est choisi parmi les membres du comité de direction , sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret , à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité de direction.

Après l'élection du président par l'assemblée générale , le comité directeur élit en son sein , au scrutin secret , un bureau qui comprend au moins le président, le secrétaire et le trésorier.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité de direction.

Le président de l'association préside les assemblées générales , le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président est responsable du personnel. Il le recrute avec l'accord du comité de direction.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois , la représentation de l'association en justice ne peut être assurée , à défaut du président , que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas de vacance du poste de président , pour quelque cause que ce soit , les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité de direction.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir , le cas échéant , complété le comité de direction , l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 13 : Réunion

Le comité de direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres , chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 1 fois par an.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le comité de direction puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions des membres du comité de direction sont gratuites. Toutefois , les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 15 : Pouvoirs

Le comité de direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il se prononce sur les admissions des membres de l'association et confère les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il autorise le président , le secrétaire et le trésorier à faire tout acte nécessaire au fonctionnement de l'association.

Article 16 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le ¼ des membres.

Les assemblées générales doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour, prévu et fixé par les soins du comité de direction.

Les délibérations de l'assemblée générale appartiennent au président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signées par le président et le secrétaire.

Article 17 : Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale entend les rapports de gestion du comité de direction , notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée générale statue sur les différents rapports , approuve les comptes de l'exercice clos , vote le budget de l'exercice suivant.

Article 18 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts , dissolution anticipée de l'association , etc...

TITRE IV

Ressources de l'association-Comptabilité

Article 19 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. du produit des cotisations.
2. des subventions éventuelles.
3. du produit des fêtes et manifestations.
4. de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux loi en vigueur.

Article 20 : Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux loi et règlement en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation , le résultat de l'exercice et le bilan.

TITRE V Modifications des statuts-Dissolution

Article 21 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire , dans les conditions prévues au présent article , sur proposition du comité de direction ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas , la convocation accompagnée d'un ordre du jour , mentionnant les propositions de modifications , est adressée aux membres avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix , sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint , l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée , quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents , représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 22 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3ème et 4ème alinéas de l'article 21.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution , l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation de l'association.

En aucun cas , les membres de l'association ne pourront se voir attribuer , en dehors de la reprise de leurs apports , une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Statuts adoptés à l'A.G. du 28 janvier 1980 à Cherbourg
Modifiés à l'A.G. du 07 avril 1992 à Cherbourg
Modifiés à l'A.G. du 16 juin 1998 à Cherbourg

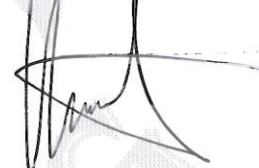
Fait à Cherbourg
Le 16 juin 1998

Le président



T. SIMON

Le secrétaire



B. VINCENT